

La gestion des fonds dans une école

Extrait de « Le projet d'école » Ministère de l'Éducation Nationale – Direction des Ecoles – 1992

- Une école n'a pas le statut d'établissement public, elle ne dispose pas de budget propre. Il est donc interdit à un instituteur ou à un professeur des écoles de gérer des fonds au titre de ses fonctions. La seule possibilité pour un directeur ou des enseignants de recevoir et de gérer des fonds est de créer une association de type loi 1901, notamment sous la forme d'une **coopérative scolaire**. Cette coopérative peut exister en tant qu'association autonome ou en tant que section locale de l'office central de la coopération à l'école.
- La coopérative scolaire n'a pas pour seul but la gestion des fonds, elle a un rôle pédagogique et éducatif important, car elle contribue à l'exercice par les élèves de responsabilités collectives et individuelles, par des activités d'ordre économique et d'ordre civique. Elle développe la solidarité et la citoyenneté par la prise de conscience des droits et des devoirs de chacun.
- La gestion de la coopérative scolaire est assurée par les élèves avec l'aide des maîtres. Dans une école maternelle, cette gestion est assurée par les maîtres, les élèves y étant progressivement associés : travail en commun, choix et responsabilités en fonction de leurs capacités. Il y a toujours un responsable-tuteur de la coopérative (personne majeure) pour la tenue du compte (bancaire, C.C.P. ou compte d'épargne).
- Lorsqu'elle n'est pas adhérente à l'O.C.C.E., la coopérative scolaire est soumise à la réglementation d'ensemble sur les associations (loi de 1901), notamment pour ce qui concerne les statuts, la publication de la déclaration d'ouverture au Journal officiel, etc.
- Pour adhérer à l'O.C.C.E., la demande doit être faite à la section départementale de cet office, et un compte bancaire ou postal peut alors être ouvert.
- En cas de contrôle, les pièces ci-après doivent pouvoir être présentées (garanties de la constitution et du fonctionnement réguliers) :
 - le règlement de la coopérative,
 - l'autorisation de l'inspecteur de l'éducation nationale,
 - le mandat au responsable-tuteur adulte,
 - la liste des adhérents,
 - un cahier comportant les procès-verbaux des réunions de coopérative,
 - un cahier d'inventaire,
 - un cahier de comptabilité.
- Les activités d'une coopérative scolaire peuvent contribuer de façon importante à une meilleure qualité de la vie dans l'école.